



Autorisant l'acquisition par le groupe SUMITOMO CORPORATION d'une participation de 25% dans la société anonyme ARIOZO GROUP HOLDING auprès de la société SIMPLE JBI PARTNERS.



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

VU le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

VU le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

VU le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'opération, objet de la présente notification consiste en l'acquisition par SAMS INVESTMENT HOLDING CO SRL, un véhicule d'investissement du groupe SUMITOMO CORPORATION, d'une participation de 25% dans la société anonyme ARIOZO GROUP HOLDING auprès de la société simple JBI Partners.

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au Siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Équatoriale le 20 mai 2024.

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 31 mai 2024 en application des dispositions de l'article 56 (nouveau) du Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 22 alinéa 3, 58 et 59 alinéas 4 et 5 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notificantes.



En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notificante.

De ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond.

Le 04 juin 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des États membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, en vue de recueillir leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC, au regard notamment des dispositions des articles 63 et 72 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

En effet, les articles susvisés disposent respectivement que «[Lorsque le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) est saisi d'un projet d'opération de concentration, il en informe la Commission ainsi que les autorités compétentes des États membres » et que « Les États Membres informés de notifications auprès des Autorités communautaires et du déroulement de la procédure peuvent prendre ou demander à la Commission de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêt légitime compatible avec les principes généraux du droit communautaire pour des raisons tenant à :

- a) la sécurité publique et la défense nationale ;
- b) la santé publique et la protection de l'environnement ;
- c) la sécurité d'approvisionnement ;
- d) la régulation prudentielle.

1. Sur le fond et s'agissant de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Pour répondre à cette double interrogation, le Conseil Communautaire de la Concurrence a tenu compte de :

- a) la structure de tous les marchés en cause ;
- b) la position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- c) l'intérêt des consommateurs intermédiaires et finals ;
- d) l'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- e) la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

1.1. S'agissant du Marché Pertinent, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause sur les plans spécifique (produits ou services) et géographique.

1.1.1. En ce qui concerne la structure du marché en cause, en particulier des marchés pertinents (marchés des produits ou services et marché géographique), il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines

dispositions du Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisée prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ». Il précise, en outre, que « le marché de produits ou de services comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent compte notamment des facteurs suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre les deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications de produits.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- l'existence de barrières à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- les coûts des transports.

1.1.2. S'agissant du marché des services pertinents, en particulier le marché de la distribution de matériel de construction, l'opération concerne les marchés dans le domaine de la distribution d'équipements neufs et d'occasion dans les secteurs des mines et carrières, de la construction et de l'industrie, des transports et de l'énergie dans lesquels l'entreprise cible est active.

L'Acquéreur, SUMITOMO CORPORATION est actif dans le secteur du négoce et de l'investissement. Il exerce ses activités dans un large éventail d'industries au Japon et à l'échelle mondiale, notamment, les produits métalliques, les systèmes de transport et de construction, l'environnement, les infrastructures et ressources minérales.

Le Vendeur, société JBI PARTNERS est présent en zone CEMAC à travers le groupe BIA qu'il détient intégralement.

La Cible, ARIOZO GROUP HOLDING qui est établie en Belgique et société faïtière du Groupe BIA, actif en zone CEMAC exerce une activité de distribution d'équipements neufs et d'occasion en zone CEMAC à destination des secteurs des mines et carrières, de la construction et de l'industrie, des transports et de l'énergie.

Il importe de relever que le marché de la distribution de matériels de construction couvre une grande variété de produits : finisseurs, tracteurs chenilles, niveleuses, rouleaux à guidage, tombereaux rigides, constructions modulaires, tractopelles, télescopiques, compacteurs, etc. Dans ce secteur, les distributeurs sont les entreprises qui commercialisent les produits aux clients finaux (entreprises du bâtiment, loueurs, collectivités locales).

Les différents types de matériels de chantier sont très largement distribués par un même opérateur. En effet, les entreprises proposent généralement une gamme complète de matériels couvrant un grand nombre de types d'engins qu'ils peuvent ajuster aisément en fonction de la demande spécifique des clients. Dès lors, il n'est pas nécessaire de segmenter davantage le marché de la distribution de matériels de chantier.

L'entreprise notifiante suggère que la définition du marché de la distribution de matériels de construction soit ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées, quelle que soit la segmentation du marché retenue, eu égard à la faiblesse des parts de marché des entreprises parties.

Pour ce qui est du Marché géographique, en particulier du marché de la distribution du matériel de construction, il convient d'indiquer que l'Acquéreur n'exerce pas d'activité au sein de la CEMAC.

La Cible, ARIOZO GROUP HOLDING est établie en Belgique et elle est la société faïtière du groupe BIA qui est actif dans le secteur de la distribution d'équipements neufs et d'occasion en zone CEMAC, à l'exception du Gabon, à destination des secteurs des mines et carrières, de la construction et de l'industrie, des transports et de l'énergie. Il sied de souligner que l'essentiel des opérateurs actifs sur le marché de la distribution de matériels de chantier est constitué par des groupes nationaux disposant d'un maillage territorial couvrant un pays.

Les Parties considèrent que ce marché revêt une dimension nationale et suggèrent qu'en tout état de cause, le Conseil Communautaire de la Concurrence peut laisser la question de la définition du marché géographique ouverte, dans la mesure où l'opération ne soulève aucun problème de concurrence. Il convient d'indiquer que la dimension géographique du marché concerné est le Marché Commun de la CEMAC y compris ceux des Etats membres dans lesquels l'entreprise cible est active.

En l'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché des services de négoce et d'investissement et en particulier celui de la distribution du matériel de construction est effectuée en interrogeant les parts de marchés des parties et celles des concurrents au sein du Marché Commun de la CEMAC.

2. En ce qui concerne l'analyse concurrentielle de l'opération comme mentionné ci-dessus, elle porte sur l'analyse des parts de marchés des parties et des concurrents sur les marchés du négoce et des investissements, en particulier, les marchés de distribution d'équipements neufs et d'occasion à destination des secteurs des mines et carrières, de la construction, de l'industrie, des transports et de l'énergie au Cameroun, en Centrafrique, au Congo, en Guinée Équatoriale et au Tchad. Ces parts de marchés se déclinent comme suit :

Tableau 1 : Parts de marché de la Cible sur le marché national et au niveau du
 Marché Commun de la CEMAC de la distribution de matériel de chantier en 2023
 (estimation de la cible)

2023	Parts de marché sur le marché de la distribution de matériel de chantier (en valeur)
Cameroun	■
Centrafrique	■
Congo	■
Gabon	■
Guinée Equatoriale	■
Tchad	■
Marché Commun	■

2.1- Le tableau ci-dessus indique que la part de marché de la cible en 2023 sur le marché de la distribution de matériels de chantier est inférieure à ■ dans le Marché Commun de la CEMAC. Par conséquent, l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence. En effet, étant donné l'absence de chevauchement ou de lien vertical entre les activités des Parties, l'opération n'aura pas d'impact horizontal ou vertical sur le marché.

S'agissant de l'absence d'effets horizontaux résultant de l'opération, il convient de rappeler que l'entreprise acquéreuse, SUMITOMO n'est pas présente sur le marché de la distribution de matériels de chantier au Cameroun ni dans aucun autre pays de la zone CEMAC. Par conséquent, les activités de l'Acquéreur et de la Cible ne se chevauchent sur aucun marché pertinent.

En ce qui concerne l'absence d'effet vertical, il sied d'indiquer que SUMITOMO n'est pas présent sur le marché de la fabrication de matériels de chantier. Par conséquent, il ne peut y avoir d'effet vertical résultant de l'opération. Il convient également d'indiquer qu'à l'issue de l'opération, la Cible, ARIOSO sera toujours soumise à une vive concurrence de la part de concurrents sur ce marché, tels que LONGSTAR et TRACTAFRIC.

En effet, compte tenu de l'absence de barrières particulières à l'entrée ou à l'expansion sur ce marché, la Cible continuera de faire face à une concurrence vive de la part d'acteurs concurrents, notamment LONGSTAR, distributeur officiel des marques chinoises SANY - SHANTUI - SHACMAN.

LONGSTAR est spécialisé dans la vente de camions (tracteurs et bennes) et d'engins comme des bulldozers, des excavatrices et des chargeuses sur pneus. La Cible fera également face à la concurrence de Tractafric Equipment, actif sur l'ensemble de la zone CEMAC et distributeur exclusif de marques de renommée mondiale telles que Caterpillar et SEM.

L'analyse concurrentielle indique que la part de marché de la Cible est extrêmement faible sur le marché de la distribution de matériels de chantier, aussi bien à l'échelle du Marché Commun de la CEMAC et dans chaque État membre. Par ailleurs, l'opération envisagée ne conduit à aucun incrément de parts de marché dans la mesure où l'entreprise acquéreuse, SUMITOMO n'est pas active en zone CEMAC. Dès lors, l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

En application des dispositions de l'article 61 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence qui dispose que « Sont incompatibles avec le Marché Commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :



- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles ». Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des faibles parts de marché décrites ci-dessus détenues par la Cible.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement n° 06 susvisé dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé la latitude au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission d'apprécier si l'entreprise concernée peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si on considère en effet que le marché en cause sur le plan géographique est national, à savoir, celui du Cameroun, de Centrafrique, du Congo, de la Guinée Équatoriale ou du Tchad dans lesquels la Cible détient environ [REDACTED] de parts de marché pour le Cameroun et [REDACTED] dans chacun des autres États. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur ces marchés.

En l'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et dans chacun des cinq (5) États membres suscités.

Par conséquent, au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la Cible, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés nationaux concernés, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

2.2 S'agissant des arguments en faveur de l'autorisation, il sied de rechercher si des éléments tendent notamment à établir que la concentration a pour objet ou pour effet de :

- Faire baisser les prix au bénéfice des consommateurs ;
- Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité ;
- Améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme des normes de qualité ;
- Améliorer la compétitivité de la ou les entreprises concernées sur le marché international.

A ce propos, il convient d'indiquer que les activités de la Cible contribueraient au développement des infrastructures au Cameroun où la Cible est principalement active mais également à l'échelle de toute la zone CEMAC. Ce développement pourrait accroître l'attractivité de la zone pour les investisseurs à l'échelle internationale et contribuerait ainsi à la création d'emploi à l'échelle locale.

En effet, l'activité de distribution de matériels de chantier est un levier essentiel dans le développement des infrastructures et des projets de grande envergure sur le territoire camerounais, au Tchad, en République Centrafricaine, en Guinée Équatoriale et en République du Congo où la Cible réalise un volume des ventes, bien qu'à titre plus marginal qu'au Cameroun.

Il sied aussi de faire valoir que les produits de la Cible profitent à des clients actifs dans des secteurs stratégiques pour l'économie de la zone CEMAC, tels que les mines et carrières, la construction, le transport et l'énergie. Le dynamisme du secteur dans lequel évolue la Cible permettrait d'attirer les investissements, directement au profit de l'économie de la zone CEMAC, au service du progrès technique et technologique dans l'intérêt des consommateurs.

L'entreprise notificante indique qu'à travers l'opération projetée, elle envisage d'entrer sur le marché de la zone CEMAC et d'y accroître ses investissements au profit de cette économie en pleine expansion.

Le rapprochement entre SUMITOMO et BIA Group permettrait d'améliorer l'efficacité de la distribution des matériels de chantier et de pérenniser les emplois directs et indirects, au bénéfice de l'ensemble des partenaires économiques.

De plus, l'entreprise notificante souligne que les entreprises en zone CEMAC bénéficieront directement et rapidement d'une organisation industrielle, logistique et de distribution améliorée grâce aux investissements de SUMITOMO, ce qui leur permettrait d'avoir accès à une gamme plus large de produits, répondant constamment à des standards de qualité élevés.

L'entreprise acquéreuse indique pour sa part que grâce à ses investissements, elle pourra soutenir le dynamisme du secteur de la distribution de matériels de chantier et par conséquent, approvisionner les secteurs stratégiques de l'économie de la zone CEMAC.

Le Groupe SUMITOMO soutient également que le développement des infrastructures et des opérations de construction aura un impact positif sur la création d'emplois, en particulier en encourageant l'emploi local, et le développement de l'activité économique en zone CEMAC, notamment par la multiplication des accords avec des prestataires de services et collaborateurs locaux.

L'entreprise acquéreuse affirme en outre que sa prise d'actions dans le capital de la Cible permettra également de réduire l'impact environnemental de l'activité de distribution des produits concernés dans la mesure où l'ensemble des activités de BIA Group bénéficiera des investissements engagés par SUMITOMO en faveur de l'environnement, tels que la réduction des émissions de CO₂, l'utilisation de produits neutres en carbone à chaque fois que cela est possible, la réparation des produits plutôt que leur remplacement constant, ainsi que le recyclage des déchets.

Les parties soutiennent toutes deux que l'opération envisagée permettra à la zone CEMAC de se doter d'un acteur industriel de premier plan, contribuant aux recettes des États membres et renforçant la compétitivité du marché commun dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF). Il est également relevé qu'en faisant de la Cible un acteur compétitif à l'échelle internationale, l'opération envisagée contribuerait en outre au développement économique de la zone CEMAC.

De ce qui précède et, eu égard en particulier à la faiblesse des parts de marché de la Cible sur le Marché Commun de la CEMAC et dans les États membres concernés, l'opération envisagée n'affectera pas la concurrence sur les marchés en cause. Par conséquent, l'opération n'entraînera pas une diminution substantielle de la concurrence au sein du marché pertinent concerné au regard des dispositions de l'article 65 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

En effet, la part de marché de l'Acquéreuse combinée à celle de la Cible après la réalisation de l'opération demeurera inférieure à ■■■ sur le Marché Commun de la CEMAC en matière de distribution de matériels de chantier. Ce niveau étant largement inférieur à la part de marché des concurrents, il ne dépassera pas un seuil susceptible d'entraver la concurrence.

Aux termes des dispositions de l'article 61 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 Relatif à la Concurrence, l'opération envisagée, qui ne crée pas ou ne renforce pas une position dominante et n'affecte pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, est compatible avec les règles du Règlement n°06 du 07 avril 2019 susmentionné.

L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence prévu à l'article 65 ne sera pas examiné dans le cas d'espèce, d'autant plus que les parts de marché des entreprises parties inscrites ci-dessus sont très faibles et ne peuvent conduire à les considérer comme étant en position dominante.

2.3 Les parties à l'opération ne sont pas en position dominante sur les marchés concernés et ne sauraient en abuser. Les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur les marchés en cause. En outre, cette opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité des entreprises parties sur les marchés nationaux concernés et sur le Marché Commun de la CEMAC.

Par conséquent, en application des dispositions des articles 22 (alinéa 3), 58, 59 (alinéas 4 et 5), 61, 63, 65, 67 et 72 du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC.

PAR CES MOTIFS,

Après avis du Conseil Communautaire de la Concurrence en ses travaux du 12 juillet 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est compatible avec les règles du Marché Commun, au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'acquisition par le Groupe SUMITOMO CORPORATION d'une participation de 25% dans la Société Anonyme ARIOSO GROUP HOLDING auprès de la Société SIMPLE JBI PARTNERS.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée au Groupe SUMITOMO CORPORATION et à la Société SIMPLE JBI PARTNERS.

Fait à Malabo, le **30 JUL 2024**

LE PRÉSIDENT,

Baltasar ENGONGA EDJO'O

